

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(93) 575 final

Bruxelles, le 16.03.1994

94/0078 (SYN)

Proposition de
DIRECTIVE DU CONSEIL
modifiant la directive 85/337/CEE
concernant l'évaluation des incidences de certains projets
publics et privés sur l'environnement

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. Justification de la proposition

La présente proposition de directive qui modifie la directive (CEE) n° 337/85 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement⁽¹⁾ répond aux prescriptions de l'article 11, paragraphe 4 qui engage la Commission à présenter des propositions supplémentaires au Conseil en vue d'assurer une application suffisamment coordonnée de ses dispositions.

Elle est fondée essentiellement sur les résultats du Rapport sur la mise en oeuvre de la directive (CEE) n° 337/85 que la Commission a adressé au Parlement et au Conseil, en vertu du même article 11 de celle-ci⁽²⁾.

En effet, l'expérience acquise au cours de cette période fait ressortir que, malgré des efforts considérables pour mieux adapter les procédures nationales existantes aux nouvelles exigences en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement, il existe des difficultés dans l'application pratique de cette directive résultant d'une interprétation parfois divergente entre les Etats membres et les services de la Commission. A plusieurs reprises, ceux-ci ont dû constater que l'approche suivie par les Etats membres dans l'application des dispositions de la directive était incomplète.

Par ailleurs, cette proposition tient compte des engagements pris par la Communauté et les Etats membres au niveau international en signant la Convention d'Espoo concernant l'évaluation de l'impact environnemental dans un contexte transfrontière⁽³⁾. De ce fait, elle contient quelques adaptations de certains articles de la directive (CEE) n° 337/85, notamment de son article 7 dont la nouvelle formulation a été élaborée en fonction des objectifs de cette Convention.

Enfin, la présente proposition vise à rencontrer les préoccupations exprimées tant par le Parlement européen dans le cadre de sa résolution concernant l'agriculture et l'environnement⁽⁴⁾ que par la Commission elle-même dans sa communication sur le même sujet⁽⁵⁾.

1.1. Rapport sur la mise en oeuvre de la Directive 85/337

L'analyse détaillée des informations fournies par le Rapport sur la mise en oeuvre de la directive (CEE) n° 337/85 met en évidence que la manière dont les exigences de celle-ci ont été appliquées dans la pratique au sein des Etats membres varie sensiblement d'un pays à l'autre.

Ces différences concernent notamment les dispositions de la directive relatives au:

- champ d'application matériel déterminé par l'article 2.1 en combinaison avec l'article 4 (Annexes I et II);

⁽¹⁾ J.O. n° L 175 du 5.7.1985

⁽²⁾ Doc. COM(93) 28 du 2.4.1993

⁽³⁾ J.O. n° C 104 du 24.4.1992

⁽⁴⁾ J.O. n° C 68 du 24.3.1986

⁽⁵⁾ Doc. COM (88) 338 final du 8.6.1988

- informations à fournir suivant l'article 5 en combinaison avec l'Annexe III,
- surveillance des effets résultant de la réalisation du projet (monitoring).

1.1.1. Champ d'application

L'un des éléments-clefs pour apprécier l'application pratique de la directive sont les données sur le nombre total et les types de projets pour lesquels des évaluations ont été réalisées. Ces données indiquent clairement que les différences entre le nombre annuel d'évaluations s'expliquent par la portée différente des obligations introduites dans les législations nationales pour les projets de l'annexe II et par les seuils appliqués à ces projets.

Or, tel qu'il est défini par l'actuel article 4, le champ d'application matériel de la directive (CEE) n°337/85 vise à la fois les projets pour lesquels une évaluation est obligatoire dans tous les cas (projets de l'annexe I) et les projets pour lesquels cette évaluation ne doit être effectuée que lorsque les Etats membres considèrent que leurs caractéristiques l'exigent (projets de l'annexe II).

Contrairement, à l'interprétation donnée par certains Etats membres à cette dernière disposition, la Commission estime que le pouvoir d'appréciation qui est reconnu aux Etats membres ne peut aboutir à enlever toute valeur à la disposition générale de l'article 2, paragraphe 1 selon lequel les projets visés par la directive (annexes I et II confondues) doivent être soumis à une évaluation lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

La différence dans l'approche entre les projets de l'annexe I et de l'annexe II qu'établit l'article 4, découle, selon la Commission, essentiellement du fait que pour les projets de l'annexe I il a été unanimement reconnu la nécessité de les soumettre à une évaluation obligatoire et systématique, tandis que pour les projets de l'annexe II il a été convenu que les Etats membres examinent, dans le respect de leur organisation constitutionnelle et administrative, les modalités suivant lesquelles ces projets sont appréciés eu égard à leur impact sur l'environnement.

A cet égard, le Rapport souligne qu'à côté de certaines craintes touchant à la couverture incomplète des projets de l'annexe II, une préoccupation inverse doit se manifester lorsque l'adoption de seuils très bas (ou d'aucun seuil) a pour résultat que de nombreux projets relativement petits sont soumis à une évaluation.

Ainsi, la Commission propose de modifier le paragraphe 2 de cet article de manière à préciser:

- les conditions dans lesquelles les projets de l'annexe II doivent être soumis à une évaluation environnementale: c'est-à-dire, lorsque les projets peuvent affecter de manière significative les zones de protection spéciale désignées par les Etats membres, et communiquées à la Commission, en vertu des directives communautaires en matière de protection de l'environnement;
- la procédure de sélection qu'en dehors de ces cas les Etats membres devront appliquer pour vérifier si les projets de l'annexe II nécessitent ou pas d'être soumis à une telle évaluation, et cela en utilisant des critères définis et agréés au niveau communautaire. Ces critères pourront également être assortis, le cas échéant, de seuils à fixer par les Etats membres, et ce, en application des principes de subsidiarité et responsabilité partagée.

1.1.2 Contenu de l'étude d'impact

La pratique actuelle pour déterminer les informations prévues dans l'article 5 varie considérablement d'un Etat membre à l'autre mais aboutit dans la plupart des cas à ce que les études d'impact ne contiennent que les informations minimales prévues au paragraphe 2 de cet article en négligeant ainsi totalement la disposition du paragraphe 1 suivant laquelle ces informations doivent, dans certaines conditions, être celles figurant à l'annexe III.

En vue d'assurer une plus grande pertinence des informations recueillies au type de projet envisagé et d'améliorer la qualité de celles-ci, la Commission estime que la portée de cet article pourrait être mieux précisée par l'introduction du concept de définition du champ de l'étude d'impact ("scoping").

Une telle approche permettra d'indiquer quelles informations doivent être collectées et présentées par le maître d'ouvrage parmi celles spécifiées à l'annexe III. Ces informations devraient comporter en toute état de cause la description des alternatives envisagées par le maître d'ouvrage.

A ce propos, le maître d'ouvrage pourra dorénavant se prévaloir des données disponibles auprès de toute autorité, et cela en conformité avec la directive 90/313 concernant la liberté d'accès à l'information⁽⁶⁾ qui exige, dans son article 3, que les autorités publiques mettent les informations relatives à l'environnement à la disposition de toute personne physique et morale qui en fait la demande, sans que celle-ci soit obligée de faire valoir un intérêt.

1.1.3 Surveillance des effets ("Monitoring")

Le même rapport met en évidence que la procédure d'évaluation prévue par la directive (CEE) n°337/85 est insuffisante du point de vue technique, dans la mesure où elle ne contient pas de dispositions relatives à la surveillance des incidences sur l'environnement dues à la réalisation du projet.

Or, l'exigence d'une telle surveillance aurait un effet bénéfique pour la mise en oeuvre des projets en permettant aux autorités compétentes et au maître d'ouvrage de prendre le plus tôt possible les mesures d'atténuation ou de compensation nécessaires et d'améliorer ainsi le rapport coûts-bénéfices de celles-ci.

En outre, elle permettrait une plus grande disponibilité des autorités environnementales et du public envers des projets dont les études d'impact présentent des incertitudes ou des lacunes dans les informations, étant donné qu'elles pourront être reconsidérées pendant la phase de surveillance.

Une disposition dans ce sens figure déjà dans la Convention d'Espoo dont les Etats membres et la Communauté sont tenus d'en assurer le respect dans le contexte de l'impact transfrontalier.

Toutefois, la Commission considère qu'il n'est pas opportun pour le moment d'adapter la directive communautaire aux prescriptions de cette Convention, en prévoyant un suivi systématique des conditions dans lesquelles la décision d'autorisation du projet a été prise et des mesures de correction envisagées, pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur l'environnement.

⁽⁶⁾ J.O. n° L 158 du 23.6.1990

Avant de présenter des propositions concrètes elle entend approfondir la question des coûts et des bénéfices d'une telle adaptation, ainsi que la conformité avec le principe de la subsidiarité.

1.1.4 Ces nouvelles dispositions sont cohérentes avec les expériences faites en matière d'évaluation environnementale tant au niveau international que de certains Etats membres. Elles sont de nature, selon la Commission, à donner une plus grande efficacité à cette procédure et obtenir ainsi un plus grand bénéfice en termes de sauvegarde de l'environnement.

1.2. Cohérence avec le 5ème programme en matière d'environnement et le Livre Blanc "Croissance, compétitivité, emploi"

Ce programme reconnaît le rôle central que doit jouer l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la prise de décision tant au niveau des projets qu'à celui des stratégies de développement qui les supportent.

En tant qu'instrument de connaissance elle permet en effet aux décideurs de mieux apprécier les incidences sur l'environnement des investissements nécessaires, notamment dans les secteurs identifiés comme prioritaires dans le 5ème programme⁽⁷⁾ et le Livre Blanc "Croissance, compétitivité, emploi"⁽⁸⁾.

A cet égard, les dispositions en vigueur et celles proposées permettent aux Etats membres de prendre des mesures appropriées en vue d'une simplification et concentration des procédures d'autorisation nationales existantes, en évitant la survenance de délais inutiles au cours de la planification et de l'exécution des projets prioritaires identifiés et consacrés au plan communautaire, et notamment dans le cadre des réseaux transeuropéens.

Par ailleurs une application plus systématique et mieux coordonnée de la procédure d'évaluation environnementale pourra également contribuer à réduire les distorsions des conditions de concurrence pouvant résulter de pratiques très différentes entre les Etats membres.

2. Avantages et coûts de la proposition

2.1. Les avantages potentiels des nouvelles dispositions examinées en détail au point 1.2 sont considérables:

- une collecte plus pertinente et ponctuelle des informations à fournir par le maître d'ouvrage sur base des indications données par l'autorité compétente en accord avec les autorités responsables de l'environnement et en consultation avec celui-ci. A ce propos, il convient de souligner que la participation du public à ce stade de la procédure d'évaluation, dans des formes appropriées, ne pourrait qu'améliorer le dialogue avec les populations et faciliter ainsi le consensus nécessaire autour du projet;
- un accès plus facile aux données existantes pertinentes pour ceux qui en ont besoin;
- un plus grand contrôle de la qualité des études d'impact et de leur appréciation;

⁽⁷⁾ Doc. COM(92) 23 final du 12.6.1992, pages 26-27

⁽⁸⁾ Doc. COM(93) 700 final du 5.12.1993

- une meilleure prise en compte des mesures d'atténuation qui souvent sont mal intégrées à la conception des projets;
- une diminution du nombre d'évaluation de très petits projets (lorsqu'il est improbable qu'ils aient une influence sur l'environnement).

2.2. Les coûts liés à la mise en oeuvre de ces nouvelles mesures peuvent être considérés en termes de financement, de temps et de personnel. Ces trois paramètres dépendant du nombre et de la nature des évaluations à effectuer, il est impossible à ce stade d'avancer des estimations précises.

Les expériences faites au sein des Etats membres montrent, d'une manière générale, que les coûts financiers de la réalisation d'une étude d'impact représentent une infime partie du coût total du projet. Seulement dans les cas de petits projets ne nécessitant pas de capitaux importants, ces coûts peuvent exceptionnellement dépasser 1% du coût total du projet⁽⁹⁾.

Il apparaît dès lors, tout à fait raisonnable de présumer que normalement les coûts d'une telle étude, resteront en-dessous du seuil de 1%.

Par contre, les coûts des mesures d'atténuation varient sensiblement d'un projet à l'autre et dépendent essentiellement des contraintes environnementales. Si les normes de protection de l'environnement à atteindre sont les mêmes, les mesures d'atténuation nécessaires pourront être prises en compte dès la première phase de conception du projet, ce qui normalement devrait conduire à une diminution des coûts de l'investissement global.

De même, le calendrier global de mise en oeuvre des projets ne semble pas être gravement affecté par le temps nécessaire à la réalisation de l'évaluation environnementale, dans la mesure où celle-ci peut être intégrée dans la procédure d'autorisation.

D'autre part, il est évident que si le "scoping" est bien géré, le temps nécessaire à sa réalisation, sera amplement compensé par des économies à des stades ultérieurs de la procédure d'autorisation.

2.3. Enfin, compte tenu que la mise en oeuvre de ces dispositions suscitera certains besoins supplémentaires en matière de formation des personnes impliquées dans l'évaluation ainsi qu'en ce qui concerne l'élaboration de guidelines dans ces domaines, la Commission a déjà entrepris, en coopération avec les Etats membres, un programme d'assistance technique dans ce sens.

3. Subsidiarité et Proportionnalité

3.1. L'harmonisation des dispositions en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement a pour objectif essentiel d'établir au niveau communautaire un cadre général de références permettant d'assurer au sein des Etats membres la même démarche en faveur de la protection de l'environnement.

⁽⁹⁾ Cf. Rapport sur la mise en oeuvre de la directive 85/337/CEE
(Doc. COM(93) 28 final - pp. 55-57)

Ceci reste valable également pour les nouvelles dispositions contenues dans la présente proposition, dans la mesure où les modifications envisagées n'altèrent pas la portée réelle des obligations des Etats membres découlant de la directive.

En effet, il appartient aux Etats membres dans le respect de leur structures administratives et organisationnelles, mais sur base de principes établis au niveau communautaire de:

- définir le contenu et la forme que doivent revêtir les informations à fournir par le maître d'ouvrage;
- préciser la manière dont les résultats de l'évaluation sont pris en considération;
- examiner, dans certaines conditions, si les incidences probables sur l'environnement des projets de l'annexe II nécessitent ou non une évaluation.

3.2. Par conséquent, ces dispositions sont cohérentes avec le principe de subsidiarité, défini par l'article 130 R du Traité et réaffirmé dans le 5ème programme en matière d'environnement.

4. Consultation des milieux socio-économiques

La consultation du Comité économique et social en vertu de l'article 198 du Traité permettra d'assurer un large débat avec les représentants des différents secteurs économiques et socio-professionnels.

5. Situation législative dans les Etats membres

Bien que les nouvelles dispositions en matière de "screening" et de "scoping" ne soient pas encore complètement intégrées dans la législation des Etats membres, certaines pratiques de ces procédures sont déjà en application à des degrés différents au sein de plusieurs Etats membres et en dehors de ceux-ci. Les tableaux ci-après donnent un aperçu des expériences acquises et indiquent dans quelle mesure les procédures ci-dessus, ainsi que le monitoring, revêtent un caractère formel.

TABLEAU A

LEGISLATION EN VIGUEUR DANS LES ETATS MEMBRES EN MATIERE DE SELECTION, DE DEFINITION DU CHAMP DE
L'ETUDE ET DE SURVEILLANCE

ETAT MEMBRE	SELECTION	DEFINITION DU CHAMP DE L'ETUDE	SURVEILLANCE
Belgique	Liste unique de projets soumis à une EIE en Flandres (1 & 2 des arrêtés administratifs sur les EIE). Wallonie : évaluation plus spécifique des projets pour déterminer la nécessité d'une EIE.	Pas de disposition obligatoire dans la réglementation flamande. Enquête publique prévue pour les projets publics.	Pour les installations industrielles, les conditions d'autorisation peuvent nécessiter la mise en place d'une surveillance.
Danemark	Listes de projets nécessitant une EIE en vertu de plusieurs lois; pas de procédure de sélection.	Pas de disposition obligatoire. Discussion informelle lors de la préparation de l'étude.	Les autorités locales se chargent des procédures de surveillance dans le cadre du processus de planification.
Pays-Bas	Liste de projets nécessitant une EIE en vertu de l'annexe C du décret relatif aux EIE; pas de procédure de sélection.	L'autorité compétente élabore des lignes directrices après consultation obligatoire des autres autorités, de la commission EIE indépendante et du public.	La législation exige la surveillance des effets précisés dans l'étude.
Grèce	Deux listes de projets (groupe 1 et groupe 2); tous les projets nécessitent une EIE, mais les deux groupes ont des exigences différentes en matière de déclaration d'incidences sur l'environnement; pas de procédure de sélection.	Pas de dispositions formelles à l'heure actuelle. Dispositions contraignantes en préparation.	Le PERPA n'assure qu'une surveillance et des contrôles a posteriori occasionnels.
Allemagne	Listes des projets nécessitant une EIE au niveau régional (Länder) et fédéral; étude de l'importance des effets en cas de modification des projets.	Discussion des exigences en matière d'information entre le maître d'ouvrage et l'autorité compétente obligatoire au niveau fédéral; dans certains "Länder", consultation publique obligatoire.	Certains projets font l'objet d'une surveillance dans le cadre de la loi EIE et l'agence qui délivre les autorisations peut exiger une surveillance supplémentaire.
Irlande	Liste unique de projets; EIE obligatoire lorsque le projet se situe au-dessus du seuil, sélection possible cas par cas en-dessous du seuil.	Pas de disposition formelle à l'heure actuelle. L'Agence de protection de l'environnement proposée devrait donner des orientations générales concernant les informations que doivent contenir les études pour les différentes classes de projet.	Pas de système formel de surveillance dans la réglementation EIE. L'Agence de protection de l'environnement proposée pourrait avoir un rôle de surveillance et d'évaluation.
Italie	Liste unique de projets nécessitant une EIE; pas de procédure de sélection.	Pas de disposition obligatoire.	L'autorisation peut être subordonnée à la mise en place d'un réseau de surveillance.
France	Listes de projets nécessitant une EIE en vertu de plusieurs lois; pas de procédure de sélection.	Pas de disposition obligatoire pour définir systématiquement le champ de l'étude.	Toutes les "installations classées" sont soumises à une surveillance de la part des services d'inspection compétents. Tous les autres projets n'y sont pas soumis.
Portugal	Annexe du décret réglementaire n° 38/90, liste des projets et seuils (24 types de projets).	Pas de disposition obligatoire.	Pas de disposition formelle en matière de surveillance.
Espagne	Listes de projets nécessitant une EIE en vertu de plusieurs lois, au niveau national et au niveau des communautés autonomes (listes de projets supplémentaires nécessitant une déclaration d'incidence sur l'environnement); pas de procédure de sélection.	Procédure volontaire de définition du champ de l'étude (se fait dans la plupart des cas).	Surveillance requise par le programme de surveillance de l'environnement. Figure dans les conditions de la déclaration d'impact sur l'environnement.

Royaume-Uni	Pas de seuils/critères obligatoires, la réglementation britannique prévoit l'examen, cas par cas, des projets par les autorités compétentes.	Pas de disposition obligatoire. Le ministère de l'environnement recommande une consultation entre maître d'ouvrage et autorités compétentes.	Pas de disposition obligatoire, mais certaines procédures d'autorisation peuvent être assorties de conditions de surveillance.
Luxembourg	Les projets assujettis à enquête publique (annexe 1 et la plupart des projets de l'annexe 2) sont soumis à une EIE sur la base d'une EIE préalable, les autres projets sont examinés cas par cas.	Pas de disposition formelle sur la définition du champ de l'étude. Les autorités compétentes élaborent des listes de vérifications à effectuer pour certains projets spécifiques. Pas de nouvelle législation prévue.	Une surveillance est prévue par la procédure commodo et incommodo.

TABLEAU B

**LEGISLATION EN VIGUEUR DANS LES PAYS CANDIDATS A L'ADHESION EN MATIERE
DE SELECTION, DE DEFINITION DU CHAMP DE L'ETUDE ET DE SURVEILLANCE**

PAYS	SELECTION	DEFINITION DU CHAMP DE L'ETUDE	SURVEILLANCE
Autriche	Liste unique de projets.	L'autorité compétente, après consultation des autres autorités et du public, décide de l'acceptabilité d'un projet de contenu de déclaration d'incidences sur l'environnement proposé par le maître d'ouvrage.	Surveillance obligatoire sous la responsabilité de l'autorité compétente; les résultats doivent être communiqués aux autres autorités.
Finlande (NB. Projet de loi relatif à l'EIE)	Liste unique des projets; en outre, possibilité d'une sélection cas par cas par le ministre de l'environnement.	Les autorités compétentes arrêtent, après consultation publique et avec la participation du maître d'ouvrage le contenu de la déclaration d'incidences sur l'environnement	Surveillance de projets obligatoire en vertu de lois sectorielles; programme de surveillance obligatoire faisant partie de la déclaration d'incidences sur l'environnement; les informations relatives à la surveillance sont rendues publiques.
Norvège	Liste unique de projets nécessitant en principe une EIE; pour les projets non repris, possibilité de sélection cas par cas par le ministre de l'environnement.	L'autorité compétente décide, après consultation du public et du ministre de l'environnement, de la nécessité d'une déclaration complète d'incidences sur l'environnement complète et arrête les lignes directrices de son contenu.	Programme de surveillance obligatoire faisant partie de la déclaration d'incidences sur l'environnement; l'autorité compétente établit un programme, après consultation du public et du ministre de l'environnement; la responsabilité du programme relève du maître d'ouvrage.
Suède	En principe, selon la loi sur la gestion des ressources naturelles, tous les projets nécessitant une autorisation conformément à treize lois différentes requièrent une EIE.	Chaque autorité compétente est habilitée à déterminer l'ampleur de chaque évaluation, mais les procédures de sélection ne sont pas encore prévues par la législation.	Pas de disposition ou de procédure spécifique en matière d'EIE pour la surveillance. Des dispositions plus générales pour surveiller la mise en oeuvre du projet peuvent exister en vertu de procédures d'autorisation spécifiques.

TABLEAU C

**LEGISLATION EN VIGUEUR DANS CERTAINS PAYS TIERS EN MATIERE DE SELECTION, DE DEFINITION DU CHAMP DE L'ETUDE
ET DE SURVEILLANCE**

PAYS	SELECTION	DEFINITION DU CHAMP DE L'ETUDE	SURVEILLANCE
Canada	Oui	Oui	Oui
Etats-Unis	Oui	Oui	Variable - seulement dans certains cas
Nouvelle- Zélande	Oui	Non	Oui
Australie	Oui	Oui	Variable - généralement non
Suisse	Oui	Oui	Pas de disposition spécifique dans les règlements

6. Base juridique

Le choix de l'article 130 S, paragraphe 1er se justifie essentiellement par le fait que la directive 85/337 date de 1985 et qu'elle est fondée sur les articles 100 et 235 CEE; le premier article étant visé en raison des distorsions de concurrence pouvant résulter des exigences divergentes en matière d'études d'impact dans les différents Etats membres et le second en raison de l'absence d'une disposition environnementale explicite dans le traité de Rome. La présente proposition intervient depuis l'entrée en vigueur du traité d'Union et met l'accent sur le volet environnemental des obligations communautaires concernant l'étude d'impact et vise, de ce fait, l'article 130 S, paragraphe 1.

En effet, plus que constituer un outil indispensable pour le bon fonctionnement du marché intérieur, la procédure d'évaluation environnementale sert avant tout à fournir aux autorités compétentes les informations appropriées leur permettant de décider sur un projet déterminé en toute connaissance de cause; elle est donc un instrument fondamental de la politique de l'environnement.

Par ailleurs, les considérations relatives aux conditions de concurrence inégale pouvant découler des coûts de la procédure d'évaluation environnementale et créer de ce fait des distorsions du marché entre les Etats membres, ne constituent qu'un aspect complémentaire de la nécessité de cette démarche commune, dans la mesure où le coût de cette procédure n'est pas de nature à infléchir le choix de l'investisseur sur le lieu du projet.

7. Commentaires sur les articles de la proposition

L'article premier annonce les modifications des dispositions de la directive (CEE) n° 337/85.

Article premier

Il est proposé de transférer et préciser la définition de "modification de projet" qui figure actuellement en tant que classe de projets à l'annexe II de la directive. Cette opération est jugée nécessaire étant donné que dans la pratique l'interprétation de "modification de projet" a donné lieu à des problèmes tant en ce qui concerne la portée de la modification envisagée (transformation d'un projet) que le changement des conditions dans lesquelles le projet a été autorisé.

Article 4

Les modifications apportées aux dispositions de cet article visent à mettre en oeuvre la procédure de sélection que les Etats membres devront appliquer pour identifier les projets de l'annexe II qui nécessitent d'être soumis à une évaluation.

Article 5

Cet article introduit la procédure de "scoping" dont le but essentiel est de faciliter l'échange d'informations entre les différentes parties et d'améliorer la qualité de l'évaluation.

Article 6

Il s'agit de préciser au paragraphe 1 que les autorités environnementales doivent être consultées non seulement sur la demande d'autorisation introduite par le maître d'ouvrage mais également sur les informations fournies par celui-ci.

De même, au paragraphe 2 il est précisé que la consultation du public doit intervenir avant l'autorisation du projet et non avant le début effectif des travaux. En effet, l'autorisation peut être donnée longtemps avant ce début des travaux et celui-ci peut avoir lieu à une date où la décision d'autorisation ne peut plus être retirée. La consultation du public aurait, alors, un caractère purement platonique.

Article 7

En accord avec la Convention d'Espoo, la présente proposition préconise une amélioration importante des relations bilatérales entre les Etats membres en ce qui concerne la consultation des autorités de l'Etat membre susceptible d'être affecté notablement et la participation de celui-ci à la procédure d'évaluation environnementale.

Les Etats membres concernés par le projet sont tenus donc à examiner ensemble les effets transfrontaliers de celui-ci et les mesures pour les réduire ou compenser, et ce sur base des avis rendus par les autorités responsables de l'environnement et leurs ressortissants respectifs. Cela devrait assurer une coopération plus étroite entre les Etats membres, compte tenu du fait que la pollution, comme il est souligné dans le 5ème programme d'action en matière d'environnement⁽¹⁰⁾, ne s'arrête pas aux frontières.

Article 8

Une autre difficulté dans l'application de la directive qui a été soulignée dans le Rapport précité, concerne le rôle que la procédure d'évaluation est en mesure de jouer pour infléchir la décision d'autorisation en faveur des préoccupations environnementales.

Il apparaît en effet, que les décisions prises par les autorités compétentes ne montrent pas assez l'attention qu'elles prêtent aux résultats de la procédure d'évaluation en termes de prévention ou de compensation des effets sur l'environnement.

L'obligation de tenir expressément compte des avis formulés par l'autorité environnementale et le public concerné, devrait, dans une certaine mesure, contribuer à une plus grande transparence des décisions prises par l'autorité compétente.

Article 9

La modification introduite vise principalement à exiger une justification des décisions prises par l'autorité compétente de manière à ce que le public puisse se rendre compte des effets de l'évaluation environnementale sur celles-ci.

⁽¹⁰⁾ Doc. COM (92) 23 final du 12.6.1992

Article 11

Compte tenu de la nouvelle rédaction de l'article 4 de la directive (CEE) n° 337/85, le paragraphe 2 de cet article devient superflu, et de ce fait il est supprimé.

Article 12

La nouvelle rédaction de l'article 2 de cette proposition rend cet article superflu, et de ce fait il est supprimé.

Article 13

La suppression de cet article se justifie par le fait que les dispositions de l'article 130 T du Traité permettent désormais aux Etats membres de fixer des règles plus strictes dans le domaine de la protection de l'environnement.

Annexe I

Cette annexe est complétée par l'introduction de deux nouvelles catégories de projets, l'une relative aux installations pour le retraitement des combustibles nucléaires irradiés et l'autre aux stockages provisoires des déchets radioactifs.

En ce qui concerne les installations pour le retraitement, leur inclusion est justifiée par le fait que les rejets radioactifs de ce type d'installations sont plus importants que ceux des centrales nucléaires qui figurent déjà dans cette annexe. De même, le stockage provisoire de déchets aussi dangereux pour la santé de l'homme doit être également évalué avant d'être autorisé.

Enfin, la proposition de modification clarifie la définition d'installations chimiques intégrées.

Annexe II

Quant à cette annexe, les modifications consistent essentiellement dans le regroupement de certaines classes de projets et dans une rédaction plus ponctuelle des définitions de ceux-ci.

Ainsi, il est suggéré de restructurer la classe des projets agricoles en transférant les projets d'affectation de terres incultes et la récupération de territoires sur la mer dans une nouvelle classe consacrée aux projets d'aménagement du territoire.

Une autre nouvelle classe "Tourisme et loisirs" reprend maintenant les installations de pistes de ski et bobsleighs, de remontées mécaniques, de terrains de golf, de ports de plaisance, de terrains de camping et caravanning, de villages de vacances et de centres de loisirs et culturels.

D'autres modifications concernent la classe de projets d'infrastructures.

Toutes ces modifications sont en fonction d'une meilleure définition du champ d'application matériel de la directive.

Annexe II bis (nouvelle annexe)

L'introduction de cette nouvelle annexe à la directive (CEE) n°337/85 vise à rendre applicable la nouvelle disposition de l'article 4, paragraphe 3.

En effet, cette annexe établit des critères de sélection permettant aux Etats membres d'apprécier, en fonction des mêmes critères, si les projets de l'annexe II, risquent ou pas d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Annexe III

Le point 2 de cette annexe a été modifié pour rendre obligatoire l'examen des principales alternatives du projet. Ceci répond à des considérations d'efficacité de la directive et d'harmonisation des dispositions nationales en la matière.

Annexe IV

Cette nouvelle annexe à la directive (CEE) n° 337/85 vise à préciser la procédure de consultation entre Etats membres et les informations qui sont considérées appropriées dans le cas de projets ayant un impact au-delà des frontières.

Proposition de
DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la directive 85/337/CEE
concernant l'évaluation des incidences de certains projets
publics et privés sur l'environnement

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 S
paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

considérant que la procédure d'évaluation environnementale, prévue à la directive 85/337/CEE du Conseil⁽⁴⁾, sert essentiellement à fournir aux autorités compétentes les informations appropriées leur permettant de décider sur un projet déterminé en toute connaissance de cause en ce qui concerne les incidences probables sur l'environnement de celui-ci; que, de ce fait, elle est un instrument fondamental de la politique de l'environnement telle qu'elle est définie à l'article 130 R du traité;

considérant qu'un degré suffisant de protection de l'environnement doit être assuré au niveau communautaire par la fixation d'un cadre général d'appréciation et de critères permettant de définir quels projets doivent être soumis à une évaluation environnementale, mais que, selon le principe de subsidiarité, les autorités compétentes des Etats membres sont les mieux placées pour appliquer ces critères dans des cas concrets;

considérant que le rapport sur la mise en oeuvre de la directive 85/337/CEE adopté par la Commission le 2 avril 1993 montre qu'il existe des difficultés dans l'application de celle-ci; qu'il convient dès lors de préciser certaines dispositions de cette directive en vue de retirer un plus grand profit de la procédure d'évaluation, sans pour autant altérer la portée réelle des obligations des Etats membres découlant de la directive;

considérant qu'il apparaît néanmoins nécessaire de prévoir des dispositions ayant pour objet d'améliorer les règles relatives à la procédure d'évaluation;

considérant qu'il convient de compléter la liste des projets qui ont des incidences notables sur l'environnement et qui de ce fait doivent être soumis à une évaluation systématique;

considérant qu'il convient également de préciser qu'une telle évaluation est obligatoire pour les projets énumérés à l'annexe II de ladite directive pouvant affecter de manière significative les objectifs spécifiques de protection environnementale définis de commun

⁽¹⁾ J.O. n° C

⁽²⁾ J.O. n° C

⁽³⁾ J.O. n° C

⁽⁴⁾ J.O. n° L 175 du 5.7.1985, p. 40

accord au niveau communautaire; que dans les autres cas il appartient, en revanche, aux Etats membres d'examiner si une évaluation est nécessaire, en application des critères de sélection définis dans la présente directive;

considérant que certaines de ces mesures rendent les dispositions de ladite directive cohérentes avec la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) que la Communauté a signée en même temps que les Etats membres le 25 février 1991,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 85/337/CEE est modifiée comme suit :

- 1) A l'article 1er paragraphe 2, la définition suivante est insérée après la première définition :

" modification d'un projet : toute transformation qui affecte la consistance d'un projet ou tout changement important dans les conditions de son exploitation ou de son fonctionnement;"

- 2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

"Article 4

1. Sous réserve de l'article 2 paragraphe 3, les projets énumérés à l'annexe I sont soumis à une évaluation conformément aux articles 5 à 10.
2. Sous réserve de l'article 2 paragraphe 3, les projets énumérés à l'annexe II sont soumis à une évaluation conformément aux articles 5 à 10, lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative les zones de protection spéciale désignées par les Etats membres en vertu de la législation communautaire.
3. Dans les autres cas, les projets énumérés à l'annexe II doivent être examinés par l'autorité compétente en vue de déterminer si, en fonction des seuils fixés, le cas échéant, par les Etats membres et sur la base des critères de sélection définis à l'annexe II bis, leurs incidences probables sur l'environnement nécessitent ou non une évaluation conformément aux articles 5 à 10.

Les Etats membres s'assurent que les décisions prises par l'autorité compétente sont publiées".

- 3) A l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

"1. Dans le cas de projets qui, en application de l'article 4, doivent être soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux articles 5 à 10, les Etats membres adoptent les mesures nécessaires pour s'assurer que l'autorité compétente définit, en accord avec les autorités visées à l'article 6 et en consultation avec le maître d'ouvrage, les informations spécifiées à l'annexe III que ce dernier doit fournir, sous une forme appropriée, dans la mesure où :

- a) celles-ci sont pertinentes à un stade donné de la procédure d'autorisation et compte tenu des caractéristiques spécifiques d'un projet spécifique ou d'un type de projet et des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés;
 - b) l'on peut raisonnablement exiger d'un maître d'ouvrage de rassembler les données compte tenu, entre autres, des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes."
- 4) A l'article 5, le paragraphe 2 est supprimé.
- 5) A l'article 5, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :
- "3. Les Etats membres font en sorte que les autorités disposant d'informations pertinentes, notamment eu égard à l'article 3, mettent ces informations à la disposition du maître d'ouvrage."
- 6) A l'article 6, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :
- "1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leur responsabilité spécifique en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation. A cet effet, les Etats membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou cas par cas, au moment de l'introduction des demandes d'autorisation. Celles-ci reçoivent les informations recueillies en vertu de l'article 5. Les modalités de cette consultation sont fixées par les Etats membres."
- 7) A l'article 6 paragraphe 2 deuxième tiret, le terme "entamé" est remplacé par le terme "autorisé".
- 8) L'article 7 est remplacé par le texte suivant :

"Article 7

1. Lorsqu'un Etat membre estime qu'un projet visé à l'article 4 est susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement d'un autre Etat membre, ou lorsqu'un Etat membre dont l'environnement est susceptible d'être affecté notablement le demande, l'Etat membre sur le territoire duquel est situé le projet transmet à l'autre Etat membre, au plus tard lorsqu'il informe ses propres ressortissants, les informations spécifiées à l'annexe IV.
2. Les Etats membres concernés engagent des consultations pour lesquelles est fixé un calendrier raisonnable portant sur :
 - i) les principales solutions examinées de substitution au projet examinées;
 - ii) les mesures qui peuvent être prises pour éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs au delà des frontières;

iii) les formes d'assistance mutuelle envisageables en vue d'atténuer tout impact transfrontalier préjudiciable important du projet proposé;

vi) les mesures qui peuvent être prises pour assurer la surveillance des incidences transfrontières du projet aux frais de l'Etat membre dans lequel le projet est proposé.

3. Les autorités de l'Etat membre dont l'environnement est susceptible d'être affecté notablement procèdent aux consultations des autorités intéressées et du public selon les modalités de l'article 6 et communiquent, dans le délai prévu au paragraphe 2, leur avis sur le projet aux autorités de l'Etat membre sur le territoire duquel est situé le projet.

Toutefois, aucun moyen tiré du fait que l'avis mentionné au premier alinéa n'aurait pas été émis, dans les délais et formes prévus audit alinéa, par les autorités de l'Etat membre dont l'environnement est susceptible d'être affecté régulièrement saisies en vertu des dispositions du paragraphe 2, ne peut être utilement invoqué à l'appui d'une contestation de la validité de la décision des autorités compétentes relative au projet."

9) L'article 8 est remplacé par le texte suivant :

"Article 8

Les avis et les informations recueillies conformément aux articles 5, 6 et 7 doivent être pris en considération dans le cadre de la procédure d'autorisation."

10) L'article 9 est remplacé par le texte suivant :

"Article 9

Lorsqu'une décision a été prise, la ou les autorités compétentes publient celle-ci et en informent, le cas échéant, l'autre Etat membre qui a été consulté conformément à l'article 7, en indiquant:

- la teneur de la décision et les conditions dont la décision est éventuellement assortie;
- les motifs et considérations qui ont fondé sa décision de refus ou d'autorisation malgré le caractère négatif des avis recueillis en vertu des articles 6 et 7;
- une description, le cas échéant, des mesures pour éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants."

11) A l'article 11, le paragraphe 2 est supprimé.

12) L'article 13 est abrogé.

13) Les annexes sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 1996. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Si une demande d'autorisation a été soumise à une autorité compétente avant le 1er juillet 1996, les dispositions de la directive 85/337/CEE continuent à s'appliquer.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 4

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

1. A l'annexe I, le point 3 est remplacé par le texte suivant :

- "3.a) Installations pour le retraitement de combustibles nucléaires irradiés;
- b) Installations destinées exclusivement à stocker en permanence ou à éliminer définitivement des déchets radioactifs et installations de stockage intérimaire centralisé pour des déchets radioactifs ou des éléments combustibles irradiés."

2. A l'annexe I, le point 6 est remplacé par le texte suivant :

- "6. Installations chimiques intégrées : installations qui se trouvent situées dans une zone géographique où sont juxtaposées plusieurs unités de production industrielle de produits chimiques appartenant ou non à la même compagnie et qui sont fonctionnellement liées entre elles."

3. A l'annexe I, le point 8 est remplacé par le texte suivant :

- "8.a) Voies navigables permettant l'accession de bateaux supérieurs à 1350 tonnes;
- b) Ports de commerce maritime et installations portuaires, y compris les installations au large, ainsi que ports et installations de navigation intérieure permettant l'accession de bateaux supérieurs à 1350 tonnes."

4. A l'annexe II, le point 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Agriculture

- a) Projets de remembrement rural
- b) Projets d'irrigation et de drainage de terres
- c) Boisement, reboisement et déboisement
- d) Elevages intensifs
- e) Production d'espèces exotiques de la flore et de la faune
- f) Aquaculture intensive de poissons ou de crustacés".

5. A l'annexe II point 3, la lettre "h)" est supprimée.

6. A l'annexe II, le point 10 est remplacé par le texte suivant :

"10. Projets d'infrastructure

- a) Travaux d'aménagement de zones industrielles
- b) Travaux d'aménagement urbain, y compris la construction de centres commerciaux et de parkings

- c) Aménagement (doublement, électrification, adaptation à l'écartement standard) de voies ferrées ou de voies pour le transport combiné, plates-formes ferroviaires, plates-formes intermodales, terminaux intermodaux
- d) Constructions d'aérodromes et extension de la capacité aéroportuaire des aérodromes (projets qui ne figurent pas à l'annexe I)
- e) Construction et aménagement de routes (élargissement et doublement), de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche (projets qui ne figurent pas à l'annexe I)
- f) Construction de voies navigables, ouvrages de canalisation et de régularisation de cours d'eau
- g) Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker d'une manière durable
- h) Les tramways, les métros aériens et souterrains, les lignes suspendues ou les lignes analogues de type particulier qui servent exclusivement ou principalement au transport des personnes
- i) Installations d'oléoducs et de gazoducs
- j) Installation d'aqueducs sur de longues distances
- k) Ouvrages côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes capables de modifier la côte par la construction, par exemple, de digues, de môles, de jetées et d'autres travaux de défense de la mer. "

7. A l'annexe II, le point 11 est remplacé par le texte suivant :

"11. Autres projets

- a) Pistes permanentes de courses et d'essais pour automobiles et motocycles
- b) Installations d'élimination des déchets industriels et d'ordures ménagères (autres que celles visées à l'annexe I)
- c) Stations d'épuration
- d) Sites de dépôts de boues
- e) Stockage de ferrailles
- f) Bancs d'essai pour moteurs, turbines ou réacteurs
- g) Fabrication de fibres minérales artificielles
- h) Fabrication, conditionnement, chargement ou encartouchage de poudres et explosifs
- i) Ateliers d'équarrissage

8. A l'annexe II, les points suivants sont insérés :

"11 bis. Tourisme et loisirs

- a) Installations de pistes de ski, de bobsleighs et de remontées mécaniques et installations produisant de la neige artificielle
- b) Terrains de golf et aménagements associés
- c) Ports de plaisance
- d) Villages de vacances, complexes hôteliers et aménagements associés
- e) Terrains de camping et caravanning
- f) Centres de loisirs, centres culturels

11 ter. Projets d'aménagement du territoire

- a) Changement d'affectation de terres non cultivées, d'espaces semi-naturels ou de forêts naturelles et semi-naturelles.
- b) La récupération de territoires sur la mer."

9. A l'annexe II, le point 12 est remplacé par le texte suivant :

"12. Modification des projets figurant à l'annexe I ou à l'annexe II ainsi que projets de l'annexe I qui servent exclusivement ou essentiellement au développement et à l'essai de nouvelles méthodes ou produits et qui ne sont pas utilisés pendant plus de deux ans."

10. Une annexe II bis est insérée :

"ANNEXE II BIS

CRITERES DE SELECTION VISES A L'ARTICLE 4 PARAGRAPHE 3

1. Caractéristiques du projet

Les caractéristiques du projet doivent être considérées notamment par rapport à:

- la dimension du projet⁽¹⁾

⁽¹⁾ la dimension du projet doit être considérée par rapport notamment à la durée, la fréquence et la réversibilité de ses incidences probables.

- l'utilisation des ressources naturelles
- la production de déchets
- la pollution et les nuisances
- le risque d'accidents
- l'impact sur le patrimoine naturel et historique eu égard à la destination des zones qui peuvent être affectées (notamment zones touristiques, urbaines ou agricoles).

2 Localisation du projet

La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte :

- la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone;
- la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes :
 - a) zones humides
 - b) zones côtières
 - c) zones de montagnes et de forêts
 - d) réserves et parcs naturels ;
 - e) zones répertoriées ou protégées par la législation des Etats membres;
 - f) zones dans lesquelles les standards de qualité environnementale fixés par la législation communautaire sont déjà dépassés;
 - g) zones à forte densité démographique;
 - h) paysages importants du point de vue historique, culturel et archéologique."

11. A l'annexe III, le point 2 est remplacé par le texte suivant:

- " 2. Une description des principales solutions de substitution envisageables et une indication des principales raisons du choix fait par le maître d'ouvrage, eu égard aux effets sur l'environnement."

12. Une annexe IV est ajoutée :

"ANNEXE IV

INFORMATIONS VISEES A L'ARTICLE 7

1. Une description du projet accompagné de tout renseignement disponible sur son éventuel impact transfrontière.
2. Une information sur la nature de la décision qui pourra être prise.
3. Une indication du délai raisonnable dans lequel l'autre Etat membre devra répondre pour faire savoir s'il a l'intention de participer à la procédure d'évaluation. La

notification de cette intention est assortie de toutes les informations disponibles et appropriées relatives à l'environnement de la fraction du territoire qui pourrait être affecté.

4. Les informations recueillies en vertu de l'article 5.
5. Une indication concernant la date à laquelle sera prise la décision relative au projet et le délai, évalué de manière raisonnable, dans lequel l'Etat membre susceptible d'être affecté devra faire parvenir son avis à l'Etat membre sur le territoire duquel est situé le projet."

FORMULAIRE D'EVALUATION DES INCIDENCES

INCIDENCES DE LA PROPOSITION SUR LES ENTREPRISES

Titre de la proposition : Proposition de directive modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Objet de la proposition

La proposition n'impose pas d'exigences plus strictes que celles qui sont déjà prévues dans la directive 85/337/CEE en vigueur, mais complète dans la mesure voulue la réglementation communautaire dans ce domaine afin de:

- lever les ambiguïtés de la directive existante mises en lumière dans le Rapport sur sa mise en oeuvre (COM(93) 28 final),
- assurer l'application de la Convention internationale sur l'évaluation des incidences sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo : COM (92) 93 final), dont les exigences ne sont pas plus strictes que celles qui sont prévues à l'article 7 de la directive;
- améliorer l'efficacité de la directive en prévoyant une disposition plus explicite pour l'examen des projets visés à l'annexe II afin de déterminer s'il est nécessaire de les soumettre à une EIE et pour définir le champ de l'étude d'impact et les modalités du suivi de l'évaluation. Comme certains Etats membres ont appliqué ces dispositions et que d'autres ne l'ont pas fait, l'absence de législation à l'échelon communautaire affecte la protection de l'environnement et crée des distorsions sur le marché,
- expliciter certains termes utilisés dans la directive (par exemple "installation chimique intégrée")

Incidences sur les entreprises

Qui est concerné par la proposition ?

Compte tenu que la présente proposition de modification n'impose aucune nouvelle exigence concernant la procédure qui doit être appliquée,

- il y a trois ajouts à l'annexe I qui imposent une évaluation uniquement pour les entreprises spécialisées dans le retraitement de combustibles nucléaires irradiés et celles qui réalisent des projets énumérés à l'annexe II, susceptibles d'affecter les zones de protection spéciale prévues dans la législation communautaire en matière de protection de l'environnement,
- dans l'ensemble, les ajouts à l'annexe I n'auront donc des incidences que sur un très petit nombre de projets exécutés par des grandes entreprises nucléaires. En ce qui concerne les projets visés à l'annexe II situés dans les zones de protection spéciale, ou qui les affectent, il

est impossible de déterminer s'ils seront exécutés par des grandes, des moyennes ou des petites entreprises,

- la nouvelle disposition relative à la sélection évitera l'application de l'EIE pour les projets visés à l'annexe II, essentiellement de petite envergure, peu susceptibles d'avoir des incidences considérables sur l'environnement;
- la disposition concernant la définition de l'étude d'impact accélérera probablement le processus d'élaboration de l'étude même en conformité avec les exigences prévues à l'annexe III de la directive, étant donné que l'étendue de celle-ci aura été définie et décidée avant son élaboration et non après avoir été soumise à l'autorité compétente. Ce point a été bien accueilli, notamment par le secteur de la production et de la distribution d'électricité en Europe.
- la proposition d'insérer une exigence de fournir des détails sur la surveillance des effets ne touche aucun type particulier d'entreprise, mais elle affectera davantage les projets qui ont des incidences continues sur l'environnement.

Que devront faire les entreprises pour se conformer à la proposition ?

Dans la grande majorité des cas, pas plus que ce qu'elles font actuellement en vertu de la directive en vigueur sur l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE). Si l'on fait abstraction de l'obligation de soumettre certains projets (c'est-à-dire le retraitement de combustibles nucléaires irradiés et ceux qui affectent les zones protégées), le nombre des EIE que les entreprises seront tenues d'effectuer dans les Etats membres n'augmentera pas considérablement. Le processus d'examen, ainsi que certaines précisions concernant les projets énumérés à l'annexe II permettront de réduire les charges de certaines entreprises.

La nouvelle exigence relative à la nouvelle définition de l'étude d'impact devrait accélérer le processus de collecte d'informations. Elle réduira également les besoins d'informations supplémentaires coûteuses étant donné que celles-ci auront préalablement fait l'objet d'une délimitation.

Quelles sont les répercussions économiques probables de la proposition?

Sur l'emploi:

- étant donné que l'objectif de l'EIE n'est pas d'empêcher les investissements, mais de mieux informer les décideurs en ce qui concerne les incidences, les mesures d'atténuation de celles-ci et les variantes d'emplacement et de réalisation, l'effet sur l'emploi sera probablement négligeable sauf localement, car l'EIE pourrait aboutir à une modification du choix de l'emplacement des projets; on s'attend également à une augmentation du travail des consultants;

Sur les investissements et la création d'entreprises:

- étant donné que les informations sur les incidences d'une proposition sont plus claires, les investisseurs et les chefs d'entreprise seront mieux informés sur les risques inhérents à un projet particulier;

Sur la compétitivité des entreprises:

- dans la Communauté, en supposant que tous les Etats membres transposent correctement la réglementation, l'effet devrait être neutre. En dehors de la Communauté, l'effet dépendra des régimes en vigueur, car certains pays, comme le Canada et les Etats-Unis, appliquent des systèmes d'EIE identiques voire plus poussés (notamment l'évaluation dans certains cas à des niveaux plus élevés d'élaboration des politiques, plans et programmes). Dans les pays en développement l'EIE est généralement moins bien développée.

La proposition contient-elle des mesures qui tiennent compte de la situation spécifique des petites et moyennes entreprises (exigences réduites ou différentes, etc.) ?

Conformément au nouvel article 4, les Etats membres sont chargés de déterminer, sur la base de critères précis et vu l'incidence probable des projets, s'il y a lieu de procéder à leur évaluation. Cette clause permet aux Etats membres de préciser les niveaux d'activité qui exempteraient les petites et moyennes entreprises de l'obligation d'effectuer une EIE pour des projets normalement envisagés par ces entreprises. Il est peu probable que des PME exécutent des projets figurant à l'annexe I.

Consultation

A l'extérieur de la Commission : le Groupe de travail d'experts des Etats membres a examiné la proposition lors de 3 réunions et l'a modifiée à plusieurs égards (par exemple, la suppression d'une série de projets insérés à l'annexe I).

De même, les commentaires formulés par l'UNICE ont conduit à d'autres modifications de la proposition, notamment en ce qui concerne la définition d'usines chimiques intégrées.

A la Commission, il a été escompté que les autres services étaient en mesure de présenter, lors des discussions, les principales préoccupations de leurs secteurs respectifs.

Toutefois, les consultations avec le Comité économique et social au titre de l'article 198 du Traité permettront d'avoir un large débat avec les groupes socio-économiques concernés.

COM(93) 575 final

DOCUMENTS

FR

14

N° de catalogue : CB-CO-93-613-FR-C

ISBN 92-77-61504-4

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg